

**Circulaire du 23 juin 2016 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2016
des juges des tribunaux de commerce
NOR : JUSB1615417C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les préfets de départements

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours

Pour information

Mesdames et messieurs les préfets de régions

Date d'application : immédiate

Texte(s) source(s) : Code de commerce, Code électoral

L'élection des juges consulaires procède de deux élections : celle des délégués consulaires, puis celle des juges consulaires à proprement parler.

Il faut, dans un premier temps, arrêter la composition du collège électoral qui procède à l'élection des juges consulaires. Ce collège électoral est composé des juges consulaires de la juridiction concernée, des anciens membres de cette juridiction ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale et de délégués consulaires élus (article L. 723-1 du code de commerce).

L'élection de ces délégués consulaires a lieu selon un rythme quinquennal concomitamment à celle des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales. La dernière élection des délégués consulaires s'est tenue en décembre 2010 en vertu d'un calendrier ad hoc et à l'instar du mandat des membres des chambres de commerce et d'industrie, le mandat des délégués consulaires élus en 2010 a été prorogé par l'article 4 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, jusqu'à une date n'excédant pas la fin de l'année 2016.

De nouvelles élections des délégués consulaires auront lieu le 2 novembre 2016, soit postérieurement à celle des juges consulaires qui doivent avoir lieu dans la première quinzaine du mois d'octobre (article R. 723-5 du code de commerce).

Pour l'établissement de la liste électorale de 2016, la commission mentionnée à l'article L. 723-3 du code de commerce prendra donc en compte la liste des délégués consulaires élus en 2010.

*

* *

L'article 1^{er} du décret n° 88-717 du 9 mai 1988 relatif à **la prise en charge des dépenses correspondant aux élections consulaires** dispose que les dépenses relatives aux élections des juges des tribunaux de commerce sont à la charge de l'État.

Conformément à l'arbitrage du Premier ministre en date du 11 octobre 2005, le coût des dépenses relatives aux élections des juges consulaires est à la charge du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Il ne comprend pas le coût de la propagande et de la production des bulletins de vote qui reste à la charge des candidats.

Ces dépenses sont portées par le programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière », sur lequel une unité opérationnelle dédiée a été créée (UO 0218-CEMA-C010 « Trib. de commerce »). Le responsable de cette unité opérationnelle est le Centre de Prestations Financières des ministères financiers. L'exécution des dépenses est assurée par les plateformes des préfectures concernées.

Pour pouvoir bénéficier des crédits, chaque préfecture doit adresser au Centre de Prestations Financières les

devis ou factures justifiant le montant des crédits nécessaires. Les mises à disposition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement sont, en conséquence, réalisées sur cette unité opérationnelle commune pour permettre aux plateformes des préfectures d'effectuer les paiements.

En l'absence d'une convention nationale passée par le ministère payeur s'agissant de l'admission des plis contenant les votes par correspondance en franchise – prévue à l'article R. 723-9 du code de commerce – les préfectures peuvent passer des conventions locales.

*

* *

CHAPITRE I. L'ÉLECTORAT

Section 1. Le corps électoral

(articles L. 723-1 et L. 723-2 du code de commerce, articles L. 25 et L. 34 du code électoral)

1. La composition du corps électoral

1.1. Les règles générales

Les délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction commerciale et les juges en exercice au sein de cette juridiction sont automatiquement électeurs (L. 723-1).

Sont électeurs, mais uniquement s'ils en font la demande, les anciens juges du tribunal de commerce. Cette demande doit être renouvelée chaque année en application des articles L. 723-1, R. 723-2 et R. 723-3 du code de commerce.

Un électeur peut être à la fois délégué consulaire et juge ou ancien juge du tribunal de commerce mais, dans ce cas, il ne peut voter qu'à un seul titre (L. 723-9).

Depuis l'ordonnance n° 2004-328 du 15 avril 2004, les membres et anciens membres des chambres de commerce et d'industrie ne sont plus électeurs des juges consulaires.

1.2. Les cas des tribunaux de commerce supprimés

Les délégués consulaires élus dans le ressort des tribunaux de commerce supprimés le 1^{er} janvier 2009 sont électeurs des juges de la juridiction de rattachement.

Les anciens membres des tribunaux de commerce supprimés le 1^{er} janvier 2009 sont électeurs des juges de la juridiction de rattachement, s'ils demandent leur inscription sur la liste électorale.

1.3. Les démissions et changement de statut

Le délégué consulaire qui souhaite démissionner ou qui perd la qualité au titre de laquelle il a été élu adresse sa démission au préfet.

Les délégués qui changent de catégorie ou de sous-catégorie professionnelle, et ceux qui remplissent les conditions d'éligibilité dans une autre circonscription, conservent leur mandat jusqu'aux prochaines élections des délégués consulaires (R. 713-33).

2. Les conditions pour être membre du corps électoral (L. 723-2)

Les personnes précitées ne peuvent faire partie du collège électoral qu'à la condition :

- de ne pas avoir été déchues de leurs fonctions ;
- de ne pas avoir été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- de ne pas avoir été frappées depuis moins de quinze ans, à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive, de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du code de commerce, à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou à la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ;
- de ne pas être frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Section 2. L'établissement de la liste électorale

(articles L. 723-3, R. 723-1 à R. 723-4 du code de commerce)

1. La commission électorale

1.1. La composition de la commission

La liste électorale pour les élections des juges consulaires de chaque tribunal concerné est établie par une commission présidée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés de ce tribunal et réunie à son initiative (L. 723-3).

Les autres membres de la commission sont un juge du tribunal de commerce, désigné par le président du tribunal de commerce en début d'année judiciaire après avis de l'assemblée générale, et un représentant du préfet (R. 723-1).

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce (R. 723-1).

Il n'y a pas de représentant de la chambre de commerce et d'industrie territoriale au sein de la commission qui établit la liste électorale.

En cas de création d'un tribunal de commerce ou d'un tribunal mixte de commerce, le premier président de la cour d'appel désigne comme président de la commission un magistrat de l'ordre judiciaire (L. 723-3).

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la commission qui établit la liste électorale est, en l'absence d'adaptation, présidée par le juge du tribunal d'instance commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés. Le secrétariat de cette commission est assuré par le greffier du tribunal d'instance.

1.2. Le ressort de la commission

Une commission doit être constituée dans chaque tribunal de commerce dans lequel il y a lieu d'organiser des élections.

1.3. La délibération de la commission

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de l'ensemble de ses membres.

2. La modification des listes électorales des délégués consulaires

2.1. Le rôle de la commission d'établissement des listes électorales

La liste des délégués consulaires est dressée par une commission présidée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés dans le ressort duquel est situé le siège de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou son représentant (L.713-14 et R.713-70). Dénommée « commission d'établissement des listes électorales », elle est composée, outre son président, d'un représentant du préfet du département où se trouve le siège de la chambre de commerce et d'industrie territoriale et du président de cette chambre ou d'un membre désigné par ses soins.

La commission se réunit, sur convocation de son président, à compter du 1er janvier de l'année de chaque renouvellement.

Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par le greffier de la juridiction de première instance compétente en matière commerciale et par le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou un agent désigné par ses soins au sein de la chambre.

Lorsque la circonscription s'étend sur le ressort de plusieurs tribunaux de commerce, le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés et le greffier de ces juridictions ou leurs représentants participent aux travaux de la commission d'établissement des listes électorales.

La commission peut associer à ses tâches la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Les services de la chambre de commerce et d'industrie territoriale fournissent toute assistance technique au secrétariat de la commission (R. 713-70).

Cette commission est appelée à compléter la liste des personnes remplissant la condition fixée par l'article L. 723-4 pour être éligibles aux fonctions de juge de tribunal de commerce lors d'élections consulaires (R.713-41).

Elle se réunit sur convocation de son président pour examiner les demandes d'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires présentées par les personnes justifiant qu'elles remplissent les conditions d'éligibilité aux fonctions de délégué consulaire fixées à l'article L. 713-10.

2.2. Les délais

La demande de modification de la liste électorale des délégués consulaires est présentée au plus tard sept jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires.

La commission d'établissement des listes électorales statue au plus tard quinze jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires.

2.3. Le recours

Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance. Ce recours et le pourvoi en cassation sont formés dans les conditions prévues aux articles R. 13 à R. 15-6 du code électoral.

3. L'établissement de la liste des membres du collège électoral du tribunal de commerce

Pour établir la liste, la commission se fait remettre une copie, certifiée par le préfet, du procès-verbal de l'élection des délégués consulaires et, par le président du tribunal de commerce, une copie de l'ordonnance fixant le tableau des juges composant la juridiction (R. 723-2).

3.1. La modification de la liste électorale

La commission procède à la radiation des membres du collège électoral qui sont décédés, qui ont été déchus de leurs fonctions, qui ont démissionné ou qui ont été condamnés à l'une des peines, déchéances ou sanctions

prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce (cf. section 1, paragraphe 2) (R. 723-2).

La commission procède en outre à l'inscription des juges dont l'élection est intervenue postérieurement à celle des délégués consulaires, ainsi qu'à celle des anciens juges qui en font la demande (R. 723-2).

La liste est rectifiée à la diligence du greffier du tribunal de commerce en cas de notification par tout intéressé d'un jugement intervenu dans les conditions fixées par les articles L. 25 et L. 34 du code électoral. Ces rectifications sont aussi portées à la connaissance du préfet et, avant le commencement des opérations de dépouillement et de recensement des votes, du président de la commission (R. 723-3).

En cas de décès d'un candidat après la clôture de la liste électorale, il convient de porter à côté du nom du candidat la mention « décédé ».

Si le ressort des juridictions commerciales est modifié, les listes des membres des collèges électoraux des tribunaux concernés sont rectifiées dans les conditions de l'article R. 723-2 du code de commerce (R. 723-4).

3.2. Les délais et la publicité

La liste électorale devra être arrêtée au plus tard le vendredi 15 juillet 2016 et aussitôt affichée au greffe du tribunal de commerce. Elle y demeurera jusqu'au dépouillement du scrutin (R. 723-3).

Tout autre moyen complémentaire de publicité peut être utilisé, notamment le site internet de la préfecture.

CHAPITRE II. LES MANDATS

Section 1. La durée du mandat

(articles L. 722-6, L. 722-11, L. 723-7 du code de commerce)

1. Les juges consulaires

Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de deux ans (L. 722-6).

Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans (L. 722-6).

Les juges consulaires élus pour quatre mandats successifs dans le même tribunal de commerce, ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an (L. 723-7).

Cette condition s'apprécie, par principe, à la date de l'élection.

Quand un juge est réélu à la suite de cette année d'inéligibilité, son nouveau mandat est d'une durée de quatre ans (L. 723-7).

2. Le président de la juridiction

Le président de la juridiction consulaire est élu pour quatre ans par les juges du tribunal de commerce réunis en assemblée générale (L. 722-11).

Le président sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un cinquième mandat en qualité de membre du même tribunal de commerce (L. 723-7).

Les présidents des tribunaux de commerce réélus à l'issue de leurs quatre mandats de juge ou de président pour un cinquième mandat en tant que juge consulaire ne sont plus éligibles pendant un an (L. 723-7).

Cette condition s'apprécie, par principe, à la date de l'élection.

3. L'étendue de l'application de la règle de limitation du nombre de mandats

La règle législative de limitation du nombre de mandats s'applique au sein d'un même tribunal de commerce (L. 723-7).

Quel que soit le nombre de mandats qu'il a déjà accomplis dans une juridiction, un juge de tribunal de commerce peut être candidat dans un autre tribunal de commerce. En cas d'élection, son mandat est d'une durée de quatre ans, ainsi que les éventuels mandats successifs (L. 722-6).

Section 2. La cessation des fonctions de juge consulaire

(articles L. 722-8, L. 723-5 à L. 723-7, R. 722-18 du code de commerce)

Quatre hypothèses de cessation des fonctions de juge consulaire sont prévues par le code de commerce (L. 722-8).

1. L'expiration du mandat électoral

Lorsque le mandat d'un juge consulaire ou d'un président de tribunal de commerce vient à expiration avant la période fixée pour l'installation de son successeur, il reste en fonction jusqu'à cette installation, sans que cette prorogation puisse dépasser une période de trois mois (L. 722-6).

2. La suppression du tribunal

Quel que soit le nombre de mandats déjà accomplis dans la juridiction supprimée, les juges des tribunaux de commerce concernés peuvent être candidats à l'élection des membres de la juridiction consulaire de rattachement, sans que la règle inhérente à la limitation des mandats puisse leur être opposée.

Leur mandat sera d'une durée de quatre ans, ainsi que les éventuels mandats successifs.

3. La démission

Si la démission d'un juge interrompt en principe le cycle des quatre mandats, elle ne saurait être utilisée comme un moyen de contourner l'interdiction d'exercer plus de quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce, inscrite à l'article L.723-7 du code de commerce.

3.1. La démission adressée au préfet

La démission n'est soumise à aucune condition particulière. Un juge consulaire peut démissionner en indiquant qu'il cessera ses fonctions à la fin de l'année judiciaire.

Les juges des tribunaux de commerce désireux de mettre un terme à leur mandat adressent leur démission au président du tribunal de commerce qui la transmet sans délai au préfet et au procureur de la République.

Lorsqu'une démission est transmise au préfet par le président du tribunal de commerce, elle devient définitive à la date où le préfet en accuse réception ou, à défaut, un mois après un nouvel envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Quelle que soit la date de la démission présentée, elle peut donc être acceptée et devient alors irrévocable (R. 722-18).

3.2. La démission dans le cadre d'une procédure disciplinaire

La Commission nationale de discipline peut déclarer inéligible pour une période de dix ans toute personne ayant présenté sa démission de juge d'un tribunal de commerce au cours de la procédure disciplinaire diligentée à son encontre.

4. La déchéance

Toute personne ayant été déchue de ses fonctions de juge de tribunal de commerce est inéligible à cette fonction pour une durée de dix ans (L. 723-5).

CHAPITRE III. LES CANDIDATURES

Section 1. L'éligibilité

(articles L. 723-4 à L. 723-8, L. 724-1 à L. 724-7 et R. 713-37 à R. 713-39 du code de commerce)

1. Les conditions d'éligibilité (L. 723-4)

Les conditions d'éligibilité sont cumulatives.

La réélection des juges consulaires est soumise aux mêmes conditions que celles qui gouvernent leur première élection.

Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes :

- âgées de trente ans au moins ;
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article 2 du code électoral ;
- à l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 713-7 du code de commerce n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qui justifient soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au registre du commerce et des sociétés, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L. 713-8 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L. 713-7 du même code ;
- et qui sont inscrites sur la liste électorale des délégués consulaires dressée en application de l'article L. 713-7 dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes.

Il convient par ailleurs, de préciser concernant la condition relative à l'immatriculation (5°) que le candidat aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce doit, s'il entend se prévaloir de son inscription au registre du commerce et des sociétés pour satisfaire à cette condition, avoir été immatriculé au registre pendant les cinq années précédant celle du dépôt de sa candidature.

L'article R. 713-37 du code de commerce, pris pour l'application de l'article L. 713-7 précité dispose que la commission d'établissement des listes électorales procède à l'établissement et à la révision des listes électorales qui sont arrêtées au plus tard le 30 juin.

Le préfet met à disposition du public du 16 juillet au 25 août inclus, dans le greffe de chaque juridiction de première instance compétente en matière commerciale (tribunal de commerce, tribunal mixte de commerce) et comportant des juges élus, à la chambre de commerce et d'industrie ainsi qu'à la préfecture, un exemple des listes électorales (article R.713-38 du code de commerce).

Tout électeur peut présenter, durant la période de publicité des listes électorales prévue à l'article R. 713-38 précité une réclamation à la commission d'établissement des listes électorales (article R. 713-39 du code de commerce).

2. Les incompatibilités

Un juge d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes ou d'un autre tribunal de commerce (L. 723-8).

Seules les incompatibilités prévues par la loi peuvent être prises en compte afin d'apprécier l'éligibilité d'un candidat (Civ. 2ème, 25 mai 1994, Bulletin 1994 II n° 138).

Section 2. La déclaration de candidature

(articles R. 723-6 et R. 723-25 du code de commerce)

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce (R. 723-6).

1. Les délais (R. 723-6)

Les candidatures sont recevables jusqu'à 18 heures le 20ème jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

En cas du décès d'un candidat après l'enregistrement de sa candidature, aucune candidature ne pourra être enregistrée en remplacement.

Un retrait tardif de candidature (moins de vingt jours avant la date prévue pour l'élection) ne peut entraîner l'annulation de l'élection contestée et ce même si les personnes ayant retiré leur candidature sont toutefois élues (Civ. 2ème, 21 juin 2001, n° 99-60.528).

2. Les conditions de forme et de dépôt (R. 723-6)

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

Elle est remise au préfet et doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4 du code de commerce (cf. section 1, paragraphe 1 du présent chapitre) ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 723-5 à L. 723-8 du code de commerce (cf. section 1, paragraphe 1 du présent chapitre) et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce (cf. section 1 du chapitre I^{er}, relative à la composition du corps électoral) ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration écrite sur l'honneur se suffit en elle-même. Le candidat n'a pas à produire en plus une attestation du greffier du tribunal de commerce justifiant des indications qui y sont portées (Civ.2ème, 6 juillet 1994, n° 93-60.451, Bulletin 1994 II n° 180).

3. L'enregistrement (R. 723-6)

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé.

Il refuse les candidatures qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité. Il en avise les intéressés par écrit.

Le préfet ne peut, en revanche, légalement fonder un refus d'enregistrement sur la circonstance que le contenu de la déclaration sur l'honneur ne serait pas exact.

4. Les voies de recours

Le préfet ne dispose d'aucun recours pré-électoral. Il peut uniquement exercer un recours post-électoral portant sur les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce.

Après avoir enregistré la candidature litigieuse, le préfet peut, s'il existe un doute sur l'exactitude de la déclaration sur l'honneur, saisir le tribunal d'instance, juge de l'élection, d'une demande de déclaration d'inéligibilité du candidat postérieurement à l'élection (CE. 19 février 2007 n° 264862).

Il doit exercer son recours devant le tribunal d'instance dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats (R. 723-24 et R. 723-25).

5. La publicité (R. 723-6)

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt, et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

Tout autre moyen complémentaire de publicité peut être utilisé pour porter cette liste à la connaissance du public.

CHAPITRE IV. LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

Section 1. Les dates de la campagne électorale

(article L. 723-12 du code de commerce)

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit (article L. 49 du code électoral).

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Section 2. La diffusion de la propagande électorale

(articles L. 723-12 du code de commerce)

Les candidats qui le souhaitent envoient toute propagande qu'ils jugent utile à la bonne information des électeurs.

Le greffier d'un tribunal de commerce ne saurait envoyer tout ou partie des bulletins de vote et professions de foi des candidats élus se représentant pour un nouveau mandat (Civ. 2ème, 20 mai 1985, n° 84-60.987).

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

CHAPITRE V. L'ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE VOTE ET DE DÉPOUILLEMENT

(articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67, L. 86 à L. 117, R. 49, R. 52, R.54, alinéa 1, R. 59, alinéa 1, R. 62, R.63, alinéa 1 et R. 68 du code électoral)

Section 1. La commission d'organisation des élections

(articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce)

La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats (L. 723-13).

Elle est composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire, dont au moins deux juges d'instance, désignés par le premier président après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel. Ce dernier désigne parmi eux le président de la commission (R. 723-8).

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce. A défaut de greffier, le code de commerce ne prévoit pas d'autre modalité. Il conviendra, dans ce cas, que le premier président organise le secrétariat de la commission (R. 723-8).

Il n'y a ni représentant du préfet, ni représentant de la chambre de commerce et d'industrie au sein de la commission d'organisation des élections.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la commission d'organisation des élections est, en l'absence d'adaptation, composée de trois juges d'instance et le secrétariat de cette commission est assuré par le greffier du tribunal d'instance.

Section 2. L'information des électeurs

(articles L. 723-11, R. 723-5 et R. 723-7 du code de commerce)

1. L'arrêté préfectoral

Le collège électoral est informé, par un arrêté du préfet pris un mois avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, de la date, de l'heure et du lieu fixés pour les opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et deuxième tours de scrutin (R. 723-7).

L'article R. 723-7 du code de commerce est également applicable en cas de report du scrutin (2ème Civ., 16 mars 1994, n°92-60.543 Bulletin 1994 II n° 91). Dans cette hypothèse, un nouvel arrêté préfectoral convoquant le collège électoral doit être pris un mois avant la nouvelle date décidée pour le scrutin.

Il est conseillé de ne pas trop anticiper la date butoir d'un mois prévue pour la prise de l'arrêté préfectoral afin de limiter le risque de devoir recourir à la prise d'un arrêté modificatif en cas de changement dans les informations à communiquer au collège électoral intervenant avant la date limite d'un mois fixée par l'article R. 723-7 du code de commerce.

Une copie de l'arrêté préfectoral est adressée à chaque électeur (R. 723-7).

Il n'est pas prévu de nouvelle information des électeurs dans l'hypothèse – peu fréquente – où un deuxième tour serait nécessaire.

L'arrêté préfectoral pourra inviter les électeurs à s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un deuxième tour. Cependant, le préfet qui le souhaite peut informer les électeurs dans l'hypothèse d'un second tour.

2. Le nombre de sièges à pourvoir (L. 723-11)

Le nombre de sièges à pourvoir comprend, d'une part, ceux qui sont déjà vacants et, d'autre part, ceux qui sont

actuellement occupés par des membres dont le mandat arrivera à échéance le 31 décembre 2016.

L'élection concerne l'ensemble des sièges à pourvoir. Il n'est pas possible de décider de n'en pourvoir qu'un nombre inférieur.

Le préfet peut décider qu'il sera procédé à des élections complémentaires si, en cours d'année, le nombre des vacances dépasse le tiers des effectifs d'un tribunal (L. 723-11).

3. La date des élections

L'élection annuelle des juges consulaires a lieu dans la première quinzaine du mois d'octobre dans chaque tribunal où il y a des sièges à pourvoir pour quelque cause que ce soit (R 723-5).

Ce délai s'entend, en pratique, comme celui durant lequel doit être organisé le premier tour de scrutin.

Un délai de dix jours ouvrables sépare les dates de dépouillement des deux tours. Ce délai est impératif. Il ne peut en aucun cas être prolongé ou raccourci (R 723-7).

En octobre, seuls les dimanches ne sont pas des jours ouvrables.

Section 3. Le vote

(articles R. 723-9 à R. 723-15 du code de commerce)

Les conditions de mise en œuvre du vote électronique n'étant pas réunies à ce jour, le vote aura lieu uniquement par correspondance, comme cela est le cas depuis 2005.

1. Les enveloppes de vote et d'acheminement

Douze jours au moins avant la date de dépouillement du premier tour de scrutin, le préfet adresse aux électeurs les enveloppes que ceux-ci devront utiliser pour voter :

- deux enveloppes vierges destinées à recevoir les bulletins de vote ;
- deux enveloppes d'envoi portant les mentions « élection des juges du tribunal de commerce – Vote par correspondance », « Juridiction : » et « Nom, prénoms et signature de l'électeur : ». Ces enveloppes portent, l'une, la mention « Premier tour de scrutin » et l'autre, la mention « Second tour de scrutin » (R. 723-10).

Il n'est imposé ni format, ni couleur pour les enveloppes de vote et d'acheminement. Des couleurs différentes peuvent ainsi être attribuées à chaque tribunal de commerce dans le ressort d'une même préfecture pour faciliter le tri des enveloppes au moment de leur réception.

Toutefois, ces enveloppes doivent être opaques, non gommées et de type uniforme pour chaque commission d'organisation des élections conformément au premier alinéa de l'article R. 54 du code électoral et à l'article R. 723-15 du code de commerce.

En application de l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce, les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes.

Ils devront alors remettre leurs bulletins au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits, au moins dix-huit jours avant la date de dépouillement du premier tour du scrutin, pour vérification de leur conformité aux dispositions de l'arrêté précité.

2. Les bulletins de vote

2.1. Les conditions de présentation et mentions sur les bulletins de vote

Les bulletins imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 précité :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser les formats 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms, et 210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

De même aucune mention relative à des consignes de biffage ne doit apparaître sur les bulletins de vote notamment dans l'hypothèse où le nombre de candidat est supérieur à celui du nombre de postes à pourvoir.

La limitation des mentions figurant sur les bulletins de vote ne s'oppose pas à ce que les candidats qui le souhaitent envoient, à leurs frais, toute propagande qu'ils jugeraient nécessaire à la bonne information des électeurs.

En cas de décès d'un candidat après clôture de la liste des candidats, et dans le silence des textes, il convient de porter sur le bulletin de vote la mention « décédé » et de saisir la commission d'organisation des élections avant l'envoi du matériel de vote afin de requérir son avis sur la possibilité de modifier les bulletins de vote afin d'informer les électeurs que le candidat « X » est décédé.

2.2. La validation des bulletins de vote

Tous les bulletins imprimés doivent être validés par la commission, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes, conformément à l'article R. 723-11 du code de commerce.

Le fait que les candidats envoient leurs bulletins par leurs propres moyens ne les dispense pas de respecter les mentions prévues par l'arrêté.

2.3. Le cas d'une multiplicité de listes électorales

Dans les hypothèses où il y a plusieurs listes de candidats, il n'y a pas de contradiction entre la multiplicité de listes et l'obligation faite aux électeurs de ne mettre sous enveloppe qu'un seul bulletin, étant entendu que les électeurs disposent de plusieurs possibilités pour voter sous réserve que le nombre des candidats qu'ils désignent sur leur bulletin soit égal ou inférieur à celui des juges à élire (R. 723-11).

Les électeurs peuvent :

- voter à l'aide d'un bulletin de vote qu'ils rédigent eux-mêmes (sous réserve du respect des normes posées par l'arrêté du 24 mai 2011 précité) et indiquer sur leur unique bulletin de vote le ou les noms des candidats qu'ils souhaitent voir élus en panachant si besoin entre les deux listes ;
- voter à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats après avis de la commission d'organisation des élections. Les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent en retrancher ou y ajouter des noms. Dans ce second cas, l'électeur qui veut utiliser un bulletin imprimé pourra indiquer sur son unique bulletin de vote le ou les noms des candidats qu'il souhaite voir élus si besoin en retranchant certains noms du bulletin de vote pré-imprimé et en en ajoutant d'autres en provenance de la seconde liste.

Le nombre de candidats figurant sur un bulletin de vote peut être supérieur à celui du nombre de postes à pourvoir au sein d'un tribunal de commerce. Il revient alors à chaque électeur de retenir au maximum un nombre de noms de candidats égal à celui des postes à pourvoir (article R. 723-11 du code de commerce).

2.4. La notice électorale adressée par la préfecture

Il est utile de rappeler, notamment, les règles suivantes dans la notice électorale de la préfecture accompagnant l'envoi du matériel de vote :

- les électeurs peuvent voter à l'aide d'un bulletin qu'ils rédigent eux-mêmes ;
- ils peuvent aussi voter à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats après avis de la commission d'organisation des élections ;
- les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent en retrancher ou y ajouter des noms ;
- un seul bulletin doit être glissé dans l'enveloppe de vote.

Il convient également d'attirer l'attention des électeurs sur la présentation des candidats sur les bulletins de vote : il n'y a pas d'ordre et pas de séparation entre des postes à pourvoir pour deux ans et d'autres pour quatre ans.

3. Les modalités du vote

3.1. Les règles applicables aux électeurs

L'électeur peut voter pour le premier tour dès réception du matériel de vote.

Les enveloppes doivent impérativement être postées.

Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent être adressées à la préfecture. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

3.2. Les règles applicables aux préfectures (R. 723-12)

Le préfet dresse une liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes.

Il clôt la liste la veille du dépouillement du premier tour de scrutin à 18h00. Il en va de même pour le deuxième tour de scrutin.

Pour cette raison, le lundi ne doit pas être retenu pour fixer les dates de dépouillement des premier et second tours. Le dépouillement du premier tour ne devra pas non plus avoir lieu un mardi, car cela conduirait à fixer celui du second tour un lundi (dix jours francs séparant les deux tours, ainsi qu'indiqué précédemment).

Les plis parvenant ultérieurement portent la mention de la date et l'heure auxquelles ils sont parvenus à la préfecture et sont conservés par le préfet.

Il ne peut être porté à la connaissance de la commission électorale l'existence d'enveloppes de retour de vote « qui, n'étant pas arrivées la veille avant 18 heures à la Préfecture, étaient stockées au bureau de poste distributeur » (TI, Paris 4ème, 9 novembre 2011, n° 11-11-000266).

Dans une même préfecture, les dates de scrutin peuvent être différentes pour chaque tribunal.

Entre le premier et le second tour de scrutin, le préfet dresse la liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes pour le second tour. Il clôt la liste la veille du dépouillement du second tour de scrutin à dix-huit heures et procède ensuite conformément aux dispositions ci-dessus.

Section 4. Le scrutin, le dépouillement et la proclamation des résultats

(articles L. 723-12 et R. 723-8, R. 723-11, R. 723-13, R. 723-15, R. 723-22 à R. 723-31 du code de commerce)

Le dépouillement peut avoir lieu en sous-préfecture ou au tribunal de commerce, en fonction des nécessités locales.

1. La rédaction du procès-verbal

1.1. Le rédacteur

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce qui est donc en charge de la rédaction du procès-verbal relatif au scrutin et au dépouillement des bulletins de vote.

Des représentants de la préfecture peuvent apporter un soutien technique au greffe dans cette mission.

1.2. Le contrôle opéré sur la rédaction du procès-verbal

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, candidats, remplaçants et délégués des candidats, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations, qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations (article R. 52 du code électoral).

Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après (article L. 67 du code électoral).

1.3. Le nombre d'exemplaires du procès-verbal (R. 723-22)

A l'issue des opérations de dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

2. Le déroulement du scrutin (R. 723-13)

La liste d'émargement est constituée par une copie de la liste des électeurs.

A la clôture du scrutin, le secrétaire de la commission porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention « vote par correspondance ».

Le président de la commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans une urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Après que toutes les enveloppes contenant les bulletins ont été glissées dans l'urne, il est procédé au dénombrement des émargements. L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié. Si ce nombre est inférieur ou supérieur à celui des émargements, il en est fait mention dans le procès verbal.

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements (article R. 62 du code électoral).

Les trois membres de la commission peuvent ensuite procéder au dépouillement (R. 723-14).

3. Le dépouillement

Le dépouillement est public (R. 723-13).

3.1. Le déroulement du dépouillement (article L. 65 du code électoral)

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquets de 100. Chaque paquet est introduit dans une enveloppe spécialement réservée à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet, l'enveloppe est cachetée, puis le président de la commission et les deux assesseurs y apposent leur signature.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur qui le lit à haute voix.

Les noms sont relevés par deux scrutateurs sur des listes préparées à cet effet.

Les votes en faveur de personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptabilisés.

Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.

3.2. Les cas de nullité

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul (R. 723-11).

Est considéré comme nul tout bulletin ne respectant pas les conditions de forme ou les mentions limitatives prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 précité.

Est également considéré comme nul tout bulletin comportant plus de noms que de sièges à pourvoir.

Sont enfin considérés comme nuls en application de l'article L. 66 du code électoral : les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses.

Les bulletins nuls et les enveloppes non réglementaires doivent être annexés au procès-verbal, contresigné par les membres de la commission, et porter la mention des causes de leur annexion.

Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs (article R. 68 du code électoral).

3.3. L'issue du dépouillement

A l'issue du dépouillement, la liste d'émargement est signée par le président de la commission.

Elle sera conservée pendant huit jours, avec les enveloppes d'acheminement et la liste des électeurs ayant voté par correspondance, au greffe du tribunal de commerce.

La commission détermine ensuite :

- le nombre total des inscrits, dont le nombre de délégués consulaires ;
- le nombre total de votants d'après les feuilles d'émargement, dont le nombre de délégués consulaires ;
- le nombre total d'enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes ;
- le nombre total de bulletins blancs ;
- le nombre total de bulletins nuls ;
- le nombre total de suffrages exprimés ;
- le nombre total de voix obtenues par chaque candidat.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau (article R. 52 du code électoral).

4. La proclamation des résultats

Les votes sont recensés par la commission. Son président proclame les résultats publiquement (R. 723-22).

La liste des candidats élus est établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux (R. 723-22).

Elle est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce (R. 723-22).

La liste d'émargement signée par le président de la commission demeure déposée pendant huit jours au greffe

du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande (R. 723-23).

5. Le contentieux de l'élection des juges consulaires (R. 723-24 et suivants)

5.1. Le tribunal compétent

Le tribunal compétent en cas de recours est le tribunal d'instance du ressort dans lequel est situé le siège du tribunal de commerce.

Le tribunal d'instance est compétent en premier et dernier ressort.

5.2. Les délais de recours

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal susmentionné.

Le recours n'a pas de caractère suspensif : les juges dont l'élection est contestée peuvent valablement prêter serment, être installés et siéger tant qu'il n'a pas été définitivement statué.

Section 5. La transmission des résultats

Les résultats des élections doivent être transmis au bureau du droit de l'organisation judiciaire de la direction des services judiciaires pour le 7 novembre 2016.

*

* *

Le bureau du droit de l'organisation judiciaire de la direction des services judiciaires au ministère de la justice peut être contacté sur la boîte structurelle suivante : oji1.dsj-sdoji@justice.gouv.fr.

La directrice des services judiciaires,

Marielle THUAU